

Arrêté modifiant l'arrêté concernant le pacage

Le Conseiller d'Etat, chef suppléant du Département de l'économie
vu la loi fédérale sur les épizooties (LFE), du 1er juillet 1966, et son
ordonnance d'exécution (OFE), du 27 juin 1995;
vu le règlement concernant la police sanitaire des animaux, du 31 mars
1999;
vu le préavis du vétérinaire cantonal,
arrête:

Article premier L'arrêté concernant le pacage, du 7 mars 2008, est
modifié comme suit:

Article premier, al. 3

³*Abrogé*

Art. 12

Abrogé

Art. 13

Abrogé

Art. 14

Abrogé

Art. 21

En cas de mort par le charbon (sang de rate ou symptomatique), le
responsable d'estivage est tenu d'aviser immédiatement le
propriétaire de l'animal ainsi que le vétérinaire chargé du contrôle,
lesquels procèdent conformément à la législation en la matière.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation
neuchâteloise

Neuchâtel, le 2 décembre 2010

PHILIPPE GNAEGI

Conseiller d'Etat, chef suppléant du
Département de l'économie